



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 décembre 2001
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, qui a été adopté aujourd'hui (voir annexe).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie
(*Signé*) Nourredine **Mejdoub**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant de janvier à décembre 2001.
2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 21 décembre 2000, le rapport concernant ses activités pendant la période allant de janvier à décembre 2000 (S/2000/1226, annexe).

II. Résumé des travaux du Comité pendant la période considérée

3. En 2001, la présidence du Comité a été confiée à MM. Saïd ben Mustapha (Tunisie) (du 1er janvier au 5 juin 2001) et Nouredine Mejdoub (Tunisie) (du 6 juin au 31 décembre 2001), et les deux vice-présidences aux délégations de la Jamaïque et de la Norvège (voir S/2001/564).
4. Après l'adoption, le 19 juin 2001, de la résolution 1356 (2001) du Conseil de sécurité, le Comité a examiné à sa 17e séance, tenue le 17 juillet 2001, le projet d'ensemble des nouvelles directives relatives à la conduite de ses travaux. Il a également examiné une demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datée du 20 juin 2001, concernant l'exportation vers la Somalie d'équipements spécialisés destinés au programme humanitaire de déminage de l'organisation Halo Trust dans le nord-ouest du pays (Somaliland).
5. Par une lettre datée du 20 juillet 2001, le Président a informé le Royaume-Uni que le Comité avait approuvé sa demande. Dans un communiqué de presse diffusé le 3 août 2001 (SC/7116), le Comité a fait savoir qu'il avait approuvé deux amendements techniques au projet d'ensemble des nouvelles directives relatives à la conduite de ses travaux. Il a indiqué par la même occasion que, conformément à ces nouvelles directives, il étudierait les demandes de dérogations aux mesures imposées par le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, telles qu'elles figurent au paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001) du Conseil et qu'il statuerait à leur sujet.
6. Le 3 août 2001, le Président du Comité a adressé à tous les Représentants et Observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous les organismes internationaux et institutions spécialisées une note verbale communiquant les informations susmentionnées [SCA/1/01(13)].
7. Dans une note verbale datée du 30 août 2001, adressée au Président du Comité (S/AC.29/2001/1, du 16 octobre 2001), la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, le 31 juillet 2001, le Gouvernement thaïlandais avait décidé d'appliquer la résolution 1356 (2001) du Conseil de sécurité et avait donné pour instructions aux organismes officiels compétents de se conformer aux dispositions de ladite résolution.

8. Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2001/1) parue le 11 janvier 2001, le Président a, au nom du Conseil, rappelé à tous les États qu'ils étaient tenus d'appliquer les mesures imposées par la résolution 733 (1992) et engagé chacun d'entre eux à faire le nécessaire pour garantir la pleine application et le respect de l'embargo sur les armes. Il a condamné énergiquement la fourniture illicite d'armes à des destinataires en Somalie et a appelé de nouveau tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et entités internationales à communiquer au Comité toutes informations sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes.

9. Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2001/30), parue le 31 octobre 2001, le Président a, au nom du Conseil, de nouveau engagé tous les États et les autres acteurs à se conformer strictement à l'embargo sur les armes décrété par la résolution 733 (1992).

III. Observations

10. En l'absence de mécanisme de surveillance spécial de nature à garantir véritablement le respect de l'embargo sur les armes, le Comité tient à dire une fois de plus qu'il est tributaire de la coopération des États et organisations qui sont en mesure de fournir des informations sur toutes violations de l'embargo sur les armes.
